

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal judiciaire d'Avignon

Cabinet de Gwenola JOURNOT
juge d'instruction

N° Parquet : 20013000104
N° Instruction : JI CABJI2 21000019
Identifiant justice : 2000107686U

Copie Certifiée Conforme
Le Greffier



ORDONNANCE DE PLACEMENT SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

Nous, Gwenola JOURNOT, juge d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire d'Avignon,

Vu l'information suivie contre :

MERCURY Luc- Jérôme , Albert

né le 17 septembre 1971 à MARSEILLE (Bouches Du Rhone)

de MERCURY Sauveur et de ROBERT Lucienne

Demeurant 11 Impasse Vercors 84000 AVIGNON FRANCE

Situation pénale : retenu sous escorte

Ayant pour avocat, Maître MARMILLOT Roland avocat au barreau d'AVIGNON.

Mis en examen des chefs :

- d'avoir, à AVIGNON et à PARIS, entre le 1er janvier 2018 et le 30 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce de délits de travail dissimulé, avec cette circonstance que ces faits ont été commis en bande organisée
faits prévus par ART.324-2 2°, ART.324-1 AL.2, ART.324-1-1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.324-2 AL.1, ART.324-3, ART.324-7, ART.324-8 C.PENAL.
- d'avoir à AVIGNON, entre le 1er janvier 2018 et le 30 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait sciemment usage d'un écrit, ayant pour objet d'établir la preuve d'un droit ayant des conséquences juridiques, en l'espèce par l'établissement de factures délibérément minorées au bénéfice de clients, ce faux étant de nature à causer un préjudice à l'ADMINISTRATION FISCALE et à l'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS
faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.
- d'avoir à AVIGNON, entre le 1er janvier 2018 et le 30 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement l'activité d'intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement, en l'espèce mettant en place et en alimentant un mécanisme de compensation bancaire international entre plusieurs pays africains et la France.
faits prévus par ART.L.571-15, ART.L.519-2 AL.1, ART.L.519-1 C.M.F. et réprimés par ART.L.571-15 C.M.F.

Vu les articles 137 et suivants, 137-2 du code de procédure pénale ;

Attendu que la personne encourt une peine d'emprisonnement ; qu'en raison des nécessités de l'instruction et à titre de mesure de sûreté, il est nécessaire de placer MERCURY Luc sous contrôle judiciaire ;

Qu'à titre de mesure de sûreté, il est nécessaire de placer MERCURY Luc sous contrôle judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

PLAÇONS SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE MERCURY Luc qui sera astreint à se soumettre aux obligations suivantes :

1° Ne pas sortir des limites territoriales suivantes :

Lieu : territoire national

7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou une brigade de gendarmerie son passeport en échange d'un récépissé valant justification de l'identité, avant le 9 décembre 2021,

9° Interdiction de fréquenter: DIAKITE Malle, NJOSSEU Samuel, DEMBELE Sidi,

12° Ne pas se livrer à l'activité professionnelle ou sociale suivante :

Précision : salarié de la société MEMO PHARMA EXPORT

11° Fournir un cautionnement constitué dans le délai de 3 mois d'un montant de 10.000€

payable le 15 de chaque mois et pour la première fois le 15 décembre 2021, par mensualités de 3333,33 € (Tout montant supérieur à 300 euros ne peut se payer en espèces) ;

Ce cautionnement garantissant :

a. à concurrence de 2000 € la représentation à tous les actes de la procédure **et pour l'exécution du jugement** ainsi que l'exécution des autres obligations prévues dans la présente ordonnance ;

b. le paiement, dans l'ordre suivant, à concurrence de :

4000€ euros de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire,

4000 € euros des amendes ;

Rappelons à la personne, conformément à l'article 141-2 du code de procédure pénale, que tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourrait entraîner à son égard une mesure de placement en détention provisoire.

Fait en notre cabinet, le 2 décembre 2021

Le juge d'instruction


Gwenola JOURNOT

Reçu copie intégrale de l'ordonnance le 2 décembre 2021

La personne mise en examen,



Reçu copie intégrale de l'ordonnance, le 2 décembre 2021

L'avocat,



La présente ordonnance a été notifiée le _____, à _____

par : lettre recommandée télécopie voie électronique

La présente ordonnance a été notifiée le _____,

à Maître _____

par : lettre recommandée télécopie voie électronique

La présente ordonnance a été transmise à l'organisme chargé de la mesure le _____

par : lettre recommandée télécopie voie électronique copie remise en main propre

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le _____

par : lettre recommandée télécopie voie électronique copie remise en main propre

Le greffier,